

#### PREFET DE L'ORNE

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **PORTANT**

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Laudière »

#### AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

#### CONCERNANT

La commune de Pointel Captage « Laudière »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 :

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants et R241-1;

Vu le décret du 4 décembre 2014 nommant Madame Isabelle DAVID, préfète de l'Orne ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Monsieur Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne :

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1123-14-00065 du 23 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant sursis à statuer ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme, en date du 6 octobre 2011, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection des captages « Laudière » et « La Grande IIe » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 mai 2013 portant fusion du Syndicat Intercommunal en Eau Potable du Houlme et du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de la Région de Neuvy au Houlme ;

Vu le dépôt du dossier complet le 14 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 avril 2014 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux, la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes qui se sont déroulées du 9 janvier au 10 février 2017 inclus dans les communes de Pointel, Lonlay le Tesson, Lignou,

Faverolles, Saint Hilaire de Briouze, Putanges le Lac (communes déléguées de La Fresnaye au Sauvage et Ménil-Jean) et Giel - Courteilles, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 mars 2017 et déposés le 14 mars 2017 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu le rapport conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Départemental du Territoire en date du 24 mai 2017.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 19 juin 2017 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Laudière » » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Laudière » :

Considérant que la qualité de l'eau issue de cet ouvrage avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que l'eau traitée issue de cet ouvrage est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté susvisé ;

Considérant que ce captage alimente en eau destinée à la consommation humaine, en permanence ou ponctuellement :

- les communes suivantes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme : Athis Val de Rouvre (communes déléguées de La Carneille, Notre Dame du Rocher, Ronfeugerai, Ségrie Fontaine, Taillebois et les Tourailles), Bazoches au Houlme, Bréel, Briouze, Champcerie, Craménil, Durcet, Faverolles, Le Grais, Les lles Bardel (14), La Lande de Lougé, La Lande St Siméon, Lignou, Lonlay le Tesson, Lougé sur Maire, Le Ménil de Briouze, Ménil Gondouin, Ménil Hermei, Ménil Hubert, sur Orne, Ménil Vin, Montreuil au Houlme, Neuvy au Houlme, Pointel, Putanges le Lac (communes déléguées de Chênedouit, La Fresnaye au Sauvage, La Foret Auvray, Ménil Jean, Rabodanges, Les Rotours, St Aubert sur Orne et Ste Croix sur Orne), St André de Briouze, Ste Honorine la Chardonne, Ste Honorine la Guillaume, St Hilaire de Briouze, Ste Opportune, St Philbert sur Orne et Les Yveteaux,
- une partie de Flers Agglo : commune de Landigou,
- une partie de Flers Agglo (secteur de Messei) et les communes de Champsecret et St Bomer les Forges, en secours :

Considérant que les besoins en pointe futurs du réseau alimenté par cette ressource s'élèvent à 3 700 m³/j;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Laudière » situé sur le territoire de la commune de Pointel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

# ARRÊTE

# **ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme :

- la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau en rivière de la Rouvre, sise sur la commune de Pointel,
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### ARTICLE 2: LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Pointel, lieu-dit « Laudière » sur les parcelles cadastrées n° 93 P0, 285, 287, 286 P0 et 323 P0 – section B.

La prise d'eau « Laudière » capte l'eau de la rivière Rouvre et est identifiée sous l'indice national suivant : 0212-1X-0019.

#### ARTICLE 3: AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Laudière » situé sur la commune de Pointel en vue de la consommation humaine après traitement sur l'usine de Saint Hilaire de Briouze.

#### **ARTICLE 4: FILIERE DE TRAITEMENT**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme est autorisé à exploiter la station de traitement des eaux provenant des rivières « Rouvre » et « Orne », en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine

L'usine est implantée sur la parcelle cadastrée ZI 82, commune de St Hilaire de Briouze.

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement dont la filière comprend les étapes suivantes :

- pré-ozonation,
- pré-reminéralisation par injection de CO<sub>2</sub>, et de chaux pour l'eau provenant de la Rouvre,
- clarification (coagulation au chlorure ferrique, floculation et flottation),
- injection secondaire de CO<sub>2</sub>,
- mise en contact avec du charbon actif en poudre et décantation lamellaire,
- inter-reminéralisation à la chaux.
- injection de permanganate de potassium,
- filtration sur sable.
- ultra-filtration sur membranes.
- désinfection au chlore.
- mise à l'équilibre calco-carbonique par injection de soude.

La filière de traitement a une capacité de production d'eau potable de 200 m³/heure et 4 000 m³/jour.

#### ARTICLE 5: QUALITE DES MATERIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### ARTICLE 6: QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT ET SURVEILLANCE

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et de l'autocontrôle qui sera effectué par l'exploitant pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement, le service en charge de la police sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

De plus, un suivi du résiduel d'acrylamide ou de tout autre produit pouvant résulter de l'adjonction de polymère anionique au cours du traitement, sera réalisé sur les analyses de type P1+P2 (P3) lors du contrôle sanitaire.

#### ARTICLE 7: DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau à différentes étapes de la filière de traitement (eau pré-ozonée, eau coagulée, eau clarifiée, eau à l'entrée du réacteur à charbon actif en poudre, eau en amont des filtres à sable, eau filtrée, eau ultrafiltrée et eau traitée) et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

#### **ARTICLE 8: SECURITE DES INSTALLATIONS**

Les installations de captage et de stockage de l'eau brute sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de juillet 2015 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

# **ARTICLE 9: STATIONS D'ALERTE**

La station d'alerte aménagée sur la prise d'eau « Laudière » devra être complétée. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme remet au service en charge de la police sanitaire, au plus tard le 31 décembre 2017, une proposition technique détaillée relative à ce complément de la station d'alerte des pollutions.

#### ARTICLE 10: SUIVI ET EVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme, devra être portée à la connaissance du service chargé de la police sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable doivent être signalés au service chargé de la police sanitaire sans délai.

#### **ARTICLE 11: PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de l'installation de captage.

#### 11-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, et dans le cas d'une installation classée à l'inspection des installations classées, en précisant :

- 1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- 2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

#### 11-2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Pointel : n° 285, 286p0, 287, 323p0 et 93p0, section B d'une superficie de 4620 m2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire. Cette clôture devra tenir compte de la situation en zone inondable de ce périmètre. En l'absence de clôture ou de portail de ce type, les bâtiments et/ou ouvrages situés sur ces parcelles devront disposer d'accès renforcés respectant les normes européennes XP ENV 1627 à 1630.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Les anciens ouvrages de traitement des eaux seront désaffectés et supprimés en l'absence d'usage, par enlèvement des matériels et matériaux qui pourraient y subsister.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

En cas de ruissellement d'eaux pluviales issues de parcelles adjacentes, dans le périmètre de protection immédiate, un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.

L'ensemble des eaux pluviales et des eaux issues des différents exutoires (eaux de nappe, eaux de vidange du réseau « eau potable » et eaux de soupape de décharge « eau brute ») sera dirigé vers l'aval du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie communale n°5 de Pointel à La Laudière, entretenue en état carrossable. L'accès à la prise d'eau sera aménagé, de même que la desserte de la station de dégrillage-pompage.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

#### 11-3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté. Il comprend, une zone sensible (PR1) et une zone complémentaire (PR2).

Sa surface totale est d'environ 226 ha répartis de la façon suivante : 76,8 ha pour zone sensible et 149,2 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

11-3-1 Prescriptions applicables sur l'ensemble du perimetre de protection rapprochée (zone sensible PR1 et zone complementaire PR2)

# 11-3-1-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

#### 11-3-1-1-1 Activités interdites

- La suppression des zones humides,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux,
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal,
- L'accès aux cours d'eau des animaux d'élevage (cette prescription concerne les cours d'eau ou fossés apparaissant en traits bleus, pleins ou pointillés, sur la carte IGN au 1/25000e),
- L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau :
  - utilisation d'une pompe d'herbage en retrait de la berge,
  - abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité,
  - en cas d'impossibilité de mise en place des techniques précédentes : aménagement d'un abreuvoir direct aux cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers,
- Les passages à gué seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable.
  - Dans le cas d'une utilisation occasionnelle, le passage à gué pourra être conservé s'il n'est pas en libre accès (mise en place de clôtures et/ou de barrières). Toutefois, la traversée de la rivière Rouvre et de ses affluents avec des engins agricoles contenant des produits susceptibles de polluer l'eau de la rivière (produits phytosanitaires, déjections animales liquides) reste interdite,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
  - Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée,
- La suppression des parcelles boisées et des friches. L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage. Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme,
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, bas côtés, fossés, talus et parkings,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
  - Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
  - Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

### 11-3-1-1-2 Activités réglementées

- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

#### 11-3-1-2 AGRICULTURE

# 11-3-1-2-1 Activités interdites

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration ainsi que des fientes et fumiers de volailles.
- La création de drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, dans un délai de deux ans,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial ».

# 11-3-1-2-2 Activités réglementées

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes.
  - En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

# 11-3-1-3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

#### 11-3-1-3-1 Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux,
- Toutes activités de stockage, d'aires de transfert et de traitement de déchets y compris inertes.

#### 11-3-1-4 HABITAT-URBANISME -VOIRIES - RESEAUX

#### 11-3-1-4-1 Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de celles en extension ou en rénovation de constructions existantes,
- La création de cimetières.
- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage. En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée ou à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques.

#### 11-3-2 Prescriptions supplementaires applicables uniquement dans la zone sensible (PR1) du perimetre de Protection rapprochée

#### 11-3-2-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION:

# 11-3-2-1-1 Activités interdites

- La création de points de prélèvement d'eaux sur la rivière « La Rouvre » et ses affluents, à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté,
- Les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 50 mètres de la prise d'eau « Laudière ».

# 11-3-2-2 AGRICULTURE

# 11-3-2-2-1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires.
  - L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) reste autorisée sur les parcelles en prairie, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, ...),
- Les stockages temporaires au champ de fumier compact pailleux,
- La conduite en culture des parcelles cadastrales ou parties de parcelles; ces parcelles, ou parties de parcelles, seront maintenues ou converties en prairie permanente ou boisée, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite.
  - La régénération des prairies sans labour est autorisée. En cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation (retournement et réimplantation) est conditionnée au respect des dispositions énoncées ci-après :
    - tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme au moins 2 mois avant la date prévue de rénovation.
    - le pourcentage de la superficie des prairies rénovées est limité à 20% par an de la superficie totale du périmètre de protection rapprochée,

- une bande enherbée permanente de 10 mètres est maintenue le long des cours d'eau, zone où la régénération sera strictement sans labour,
- . la destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytosanitaires est interdite,
- . la rénovation des prairies rénovées ne peut intervenir avant un délai minimum de 8 ans, sauf situation climatique exceptionnelle.

#### 11-3-2-3 HABITAT-URBANISME -- VOIRIES -- RESEAUX

# 11-3-2-3-1 Activités interdites

- la création de parking.
- 11-3-3 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE (PR2) DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### 11-3-3-1 Prescriptions communes a L'ensemble des activites presentes dans le perimetre de protection :

### 11-3-3-1-1 Activités réglementées

 La création de points de prélèvement d'eau sur les affluents de la rivière « La Rouvre » est soumise à autorisation.

#### 11-3-3-2 AGRICULTURE

#### 11-3-3-2-1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage chimique des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est autorisée sur les parcelles en prairie, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'irrigation, sauf en localisé,
- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible, à l'exception des peupleraies; elle est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
  - La régénération des prairies sans labour est autorisée. En cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation (retournement et réimplantation) est conditionnée au respect des dispositions énoncées ci-après :
    - tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme au moins 2 mois avant la date prévue de rénovation,
    - le pourcentage de la superficie des prairies rénovées est limité à 20% par an de la superficie totale du périmètre de protection rapprochée,
    - une bande enherbée permanente de 10 mètres est maintenue le long des cours d'eau, zone où la régénération sera strictement sans labour.
    - 🧓 la destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytosanitaires est interdite,
    - la rénovation des prairies rénovées ne peut intervenir avant un délai minimum de 8 ans, sauf situation climatique exceptionnelle.
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver); un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

# 11-3-3-2-2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 11.3.3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé sous réserve qu'il soit réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
- Une bande enherbée de 10 mètres de large sans intrant (fertilisants et produits phytosanitaires) devra être implantée et maintenue le long des berges des affluents de la rivière « La Rouvre »,
- Les stockages temporaires au champ de fumier compact pailleux sont autorisés, à la condition que leur durée soit de 6 mois maximum.

#### 11-4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

 Une procédure d'alerte en cas d'accident routier pouvant générer une pollution, devra être mise en place. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté,

- Aux droits des franchissements existants par pont, les aménagements suivants seront mis en œuvre :
  - franchissement de la Rouvre, chemins ruraux n°52 (St Hilaire de Briouze) et n°21 (Lignou) entre « Le Tranchet » et « Sous-Rouvre » : mise en place d'une signalisation de circulation alternée afin de réduire la vitesse de circulation,
  - franchissement du ruisseau « Fief Benoit », RD 51 au lieu dit « La Fromagère » : réduction de la vitesse.

#### ARTICLE 12: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 13: DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 14: EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15: INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme lors de sa délibération en date du 6 octobre 2011, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

#### ARTICLE 16: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

#### Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Pointel, Lonlay le Tesson, Lignou, Faverolles et Saint Hilaire de Briouze, et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Pointel, Lonlay le Tesson, Lignou, Faverolles et Saint Hilaire de Briouze.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 17: ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

En cas d'élaboration d'un document d'urbanisme, les maires des communes de Pointel, Lonlay le Tesson, Lignou, Faverolles et Saint Hilaire de Briouze devront y annexer les servitudes du présent arrêté.

#### ARTICLE 18: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

#### **ARTICLE 19: DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4.

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 20: ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme à mettre à disposition en vue de la consommation humaine, l'eau des nouveaux captages « Laudière » et « Grande lle » situés respectivement à Pointel et La Fresnaye au Sauvage, après passage sur la nouvelle station de traitement des eaux de St Hilaire de Briouze est abrogé.

### **ARTICLE 21: MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme,

Le Maire de la commune de Pointel,

Le Maire de la commune de Faverolles,

Le Maire de la commune de Lignou,

Le Maire de la commune de Lonlay le Tesson,

Le Maire de la commune de Saint Hilaire de Briouze,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le Le Préfet

1 1 JUIL. 2017

Liste des annexes :

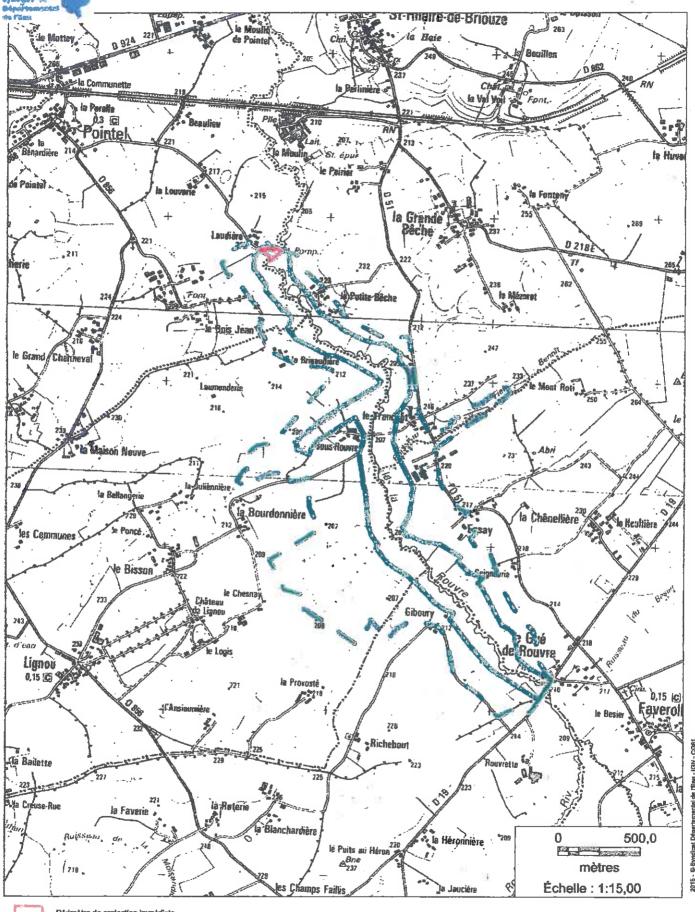
Annexe 1 : plan de situation Annexe 2 : plan parcellaire Annexe 3 : état parcellaire

**Sabelle DAVIO** 



# SIAEP du Houlme Périmètres de protection de la prise d'eau "La Laudière" - Commune de Pointel





Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée sensible (PR1)

Périmètre de protection rapprochée complémentaire (PR2)

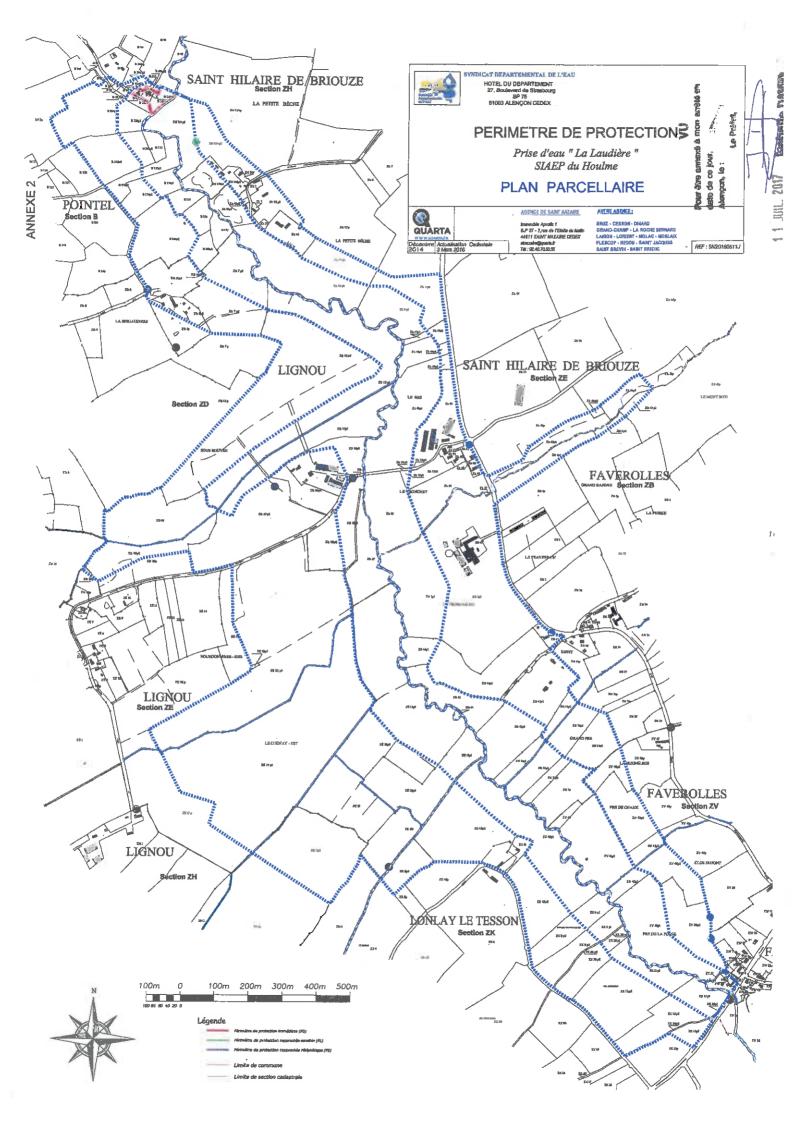
VÜ

Pour être annexé à mon arrêté en

date de ce jour,

1 1 JUIL. 2017

De Profest.





# SIAEP du HOULME 1

VU .

Post ûtra ennema à mon arrêté an

de de ce jour, Alencon, le :

1 1 JUIL. 2017

Prise d'eau de « La Laudière »

COMMUNES DE POINTEL, LE GRAIS, LONLAY LE TESSON, LIGNOU, FAVEROLLES, SAINT-HILAIRE DE BRIOUZE

\_\*\_\*\_\*\_

# DOSSIER D'ENQUETE

# 8ème partie - ETAT ET PLAN PARCELLAIRE

8.1- Etat parcellaire sur les communes de Pointel, Lonlay le Tesson, Lignou, Faverolles et Saint-Hilaire de Briouze

Périmètre de protection immédiat (P0):

5 parcelles - superficie:

0.4620 ha

Périmètre de protection rapproché zone sensible (P1):

56 parcelles - superficie:

76,7907 ha

Périmètre de protection rapproché zone complémentaire (P2):

85 parcelles - superficie:

149,1691 ha

Superficie Totale: 226,4218 ha

Périmètre	LA LA	JDIERE			Type de périmètre : P 0	page	
Commune	Section	Numér	o Subdî	Lieu-dit	Surface	e(ha) C.T.	Propriétaire
61332	В	285	2.*	LAUDIERE	0,0431	s	38
61332	В	286	P0	LAUDIERE	0,0194	P02	39
61332	В	287	Ç.	LAUDIERE	0,0633	S	38
61332	8	323	P0	LAUDIERE	0,2738	P02-P3	38
61332	В	93	P0	LAUDIERE	0,0624	S	38

Surface totale :

0,462 ha

Périmètre	LA LAU	DIERE		Type de pér	imètre : P 1		page
Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61158	ZB	1	P1	LA FROMAGERE	3,9041	PH01-P	1
61158	ZB	30	5.0	GRAND PRE	1,709	PH03	3
61158	ZB	31	P1	GRAND PRE	0,5415	PH03	4
61158	ZB	32	P1	GRAND PRE	1,066	PH02-P	5
61158	ZB	43	P1	ESSEY	2,4407	PH3-P	8
61158	ZB	44		ESSEY	0,032	PH03	9
61158	ZB	45	4.	ESSEY	1,831	PH03	10
61158	ZB	46	P1	ESSEY	0,7789	PH01-P	11
61158	ZB	51	P1	ESSEY	1,1889	PH03-P	6
61158	ZV	37		PRE DE LA FORGE	0,021	E	13
61158	ZV	38	P1	PRE DE LA FORGE	3,7364	PH03-B	14
61158	ZV	40	P1	CLOS DUPONT	0,4741	T02-PH	15
61158	ZV ZV	40	P1	PRE DE CHAUX	3,3787	PH03-S	16
61158	ZV ZV	41	F F	PRE DE CHAUX	0,259	PH03	3
61158	ZW	1	*1	LE GUE DE ROUVRE	0,209	PH03-J	18
	ZW	2	•	LE GUE DE ROUVRE	0,085	J01-S	19
61158	ZD	10	P1	LA BRIGAUDIERE	0,0235	L01-PH	21
61227	ZD	13	P1	SOUS ROUVRE	6,2747	PH01-P	22
61227			PI	SOUS ROUVRE	1,85	PH04	22
61227	ZD	17	•	SOUS ROUVRE	0,0124	S	24
61227	ZD	24			1,2484	PH02-P	22
61227	ZD	25	P1	SOUS ROUVRE		PH02-S	25
61227	ZD	26	P1	SOUS ROUVRE	0,9276 3,3255	PH03-P	22
61227	ZD	27	P1	SOUS ROUVRE	•	PH01-P	20
61227	ZD	7	P1	LA BRIGAUDIERE	2,1249	PH04	27
61227	ZE	18	P1	LE CHENAY EST	7,3789		
61227	ZE	19	P1	LE CHENAY EST	1,0384	BR02	28
61233	ZK	10	P1	GRANDS CHAMPS PALLET	0,271	P02-P4	32
61233	ZK	11	P1	PRE AU DEVANT	1,1905	T01-P1	33
61233	ZK	12	P1	PRE AU DEVANT	1,0134	T02-P4	34
61233	ZK	38	P1	GRANDS CHAMPS PALLET	0,035	P01	35
61233	ZK	39	P1	PRE AU DEVANT	0,0303	P01	35
61233	ZK	42	P1	GIBOURY	4,4784	P02-T2	37
61233	ZK	8	P1	GRANDS CHAMPS PALLET	0,6596	P02-P3	31
61233	ZK	9	P1	GRANDS CHAMPS PALLET	0,5432	P02-P3	32
61332	В	132	F.3	LES AUGES	0,38	P03	40
61332	В	133	P1	LES AUGES	0,583	P02	41
61332	В	134	P1	LES CLOSETS	0,5823	P02	42
61332	В	135	•	PRE SOUS LE TAILLIS	0,507	P03	41
61332	В	136	5	PRE SOUS LE TAILLIS	0,575	P03	41
61332	В	137	•	PRE POURRI	0,434	P03	43
61332	В	286	P1	LAUDIERE	0,1209	P02	39
61332	В	323	P1	LAUDIERE	0,1962	P02-P3	38
61332	В	324	P1	LAUDIERE	0,6136	P02-P3	43
61332	В	360	P1	LAUDIERE	0,7582	P02-P3	41
61332	в	362	P1	LES AUGES	0,5514	P03-P2	40
61402	ZE	38	•	LE TRONCHET	2,888	P03	49
61402	ZE	40	P1	LE BAS TRONCHET	0,7648	P03-P4	50
61402	ZE	41	P1	LE BAS TRONCHET	0,1251	P03-P4	50
61402	ZE	5	P1	LA PETITE BECHE	1,9797	P02-P4	47
61402	ZE	77	P1	LE TRONCHET	0,0924	P02	54

...l.

pa	Type de périmètre : P 1				Périmètre :LA LAUDIERE			
Propriétaire	) C.T.	Surface(ha)	Lieu-dit	o Subdi	Numér	Section	Commune	
56	S	0,0032	LE TRONCHET	P1	78	ZE	61402	
56	P02-P3	4,0264	LE BAS TRONCHET	P1	89	ZE	61402	
46	E01-P4	0,846	LA PETITE BECHE	P1	93	ZE	61402	
52	P02-P4	4,0139	LA PETITE BECHE	P1	97	ZE	61402	
58	E01-AG	0,8437	LA PETITE BECHE	P1	148	ZH	61402	
52	P02-P3	1,8249	LA PETITE BECHE	P1	154	ZH	61402	

Surface totale :

76,7907 ha

Périmètre :LA LAUDIERE				Туре о	pe		
Commune S	ection	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61158	ZB	1	P2	LA FROMAGERE	9,4489	PH01-P	1
61158	ZB	31	P2	GRAND PRE	1,4783	PH03	4
61158	ZB	32	P2	GRAND PRE	1,0996	PH02-P	5
61158	ZB	4	P2	CHAMP DU BAS	1,2174	PH01-P	1
61158	ZB	42		ESSEY	0,264	PP4-S	7
61158	ZB	43	P2	ESSEY	2,4933	PH03-P	8
61158	ZB	46	P2	ESSEY	3,4211	PH01-P	11
61158	ZB	47	8	LA FROMAGERE	0,462	S	1
61158	ZB	49	P2	LE MONT ROTI	0,2132	PH03-T	12
61158	ZB	5	P2	GRAND RAFOND	0,1465	PH1-PH	2
61158	ZB	51	P2	ESSEY	0,8572	PH03-P	6
61158	ZV	38	P2	PRE DE LA FORGE	2,3346	PH03-B	14
61158	ZV	40	P2	CLOS DUPONT	1,5412	T02-PH	15
61158	ZV	41	P2	PRE DE CHAUX	0,448	PH3-S	16
61158	ZV	43	P2	PRE DE CHAUX	2,1419	PH03	17
61158	ZV	48	P2	LA SEIGNEURIE	0,8256	PH02-P	3
61227	ZD	10	P2	LA BRIGAUDIERE	1,6545	L01-PH	21
61227	ZD	13	P2	SOUS ROUVRE	11,3988	PH01-P	22
61227	ZD	14	20	SOUS ROUVRE	3,808	PH02-P	23
61227	ZD	25	P2	SOUS ROUVRE	1,3843	PH02-P	22
-	ZD	26	P2	SOUS ROUVRE	2,7261	PH02-S	25
	ZD	27	P2	SOUS ROUVRE	5,3386	PH03-P	22
	ZD	28	P2	SOUS ROUVRE	0,042	PH03	26
	ZD	29	P2	SOUS ROUVRE	2,0387	PH03	23
	ZD ZD	7	P2	LA BRIGAUDIERE	2,457	PH01-P	20
	ZD	9	P2	LA BRIGAUDIERE	0,4415	PP05-S	20 21
	ZE	9 15	P2	LA BOURDONNIERE SUD	0,4415	PH03	22
	ZE	17	P2	LE CHENAY EST	16,6952	PH02-P	22 27
	ZE		P2		2.8231	PH04	27 27
	ZE ZE		P2	LE CHENAY EST	2,5946	BR02	28
	ZE ZE	00		LE CHENAY EST		BR02	28
	ZE ZE	21	+	LE CHENAY EST	1,732	PH04	2 <del>0</del> 27
	ZE ZE		no.	LE CHENAY EST LA BOURDONNIÈRE SUD	3,445		27 27
			P2		14,8546	PH02-P	
	ZH ZV	_	P2	LA PROVOSTE	5,1446	PH01-P P02-P4	-29
	ZK zk		P2	GRANDS CHAMPS PALLET	1,163 2,6075		32
	ZK		P2	PRE AU DEVANT	· ·	T01-P1	33
	ZK		P2	PRE AU DEVANT	·	T02-P4	34
	ZK		P2	PRE AU DEVANT	0,4796	P02-P3	34
	ZK		P2	GRANDS CHAMPS PALLET	0,077	P01	35 35
	ZK		P2	PRE AU DEVANT	0,0897	P01	35 36
	ZK			GIBOURY	•	P04-J1	36
	ZK		P2	GIBOURY	•	P02-T2	37
	ZK		P2	LE PERCHE		BT04	30
	ZK		P2	GRANDS CHAMPS PALLET	•	P02-P3	31
	ZK		P2	GRANDS CHAMPS PALLET	•	P02-P3	32
	В		P2	LES AUGES		P02	41
	В		P2	LES CLOSETS	•	P02	42
	В		P2	LAUDIERE		P02	39
	В		P2 ·	LAUDIERE		P02-P3	38
61332	В	324	P2	LAUDIERE	2,4356	P02-P3	43

.../...

Périmètre :LA LAUDIERE				Type de périmètre : P 2			page	
Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire	
61332	В	360	P2	LAUDIERE	2,5128	P026P3	41	
61332	В	362	P2	LES AUGES	1,8266	P03-P2	40	
61332	В	93	P2	LAUDIERE	0,0441	S	38	
61332	В	94	¥	LAUDIERE	0,063	P02	38	
61332	В	95		LAUDIERE	0,0315	J01	38	
61332	В	96		LAUDIERE	0,0235	BT01	38	
61332	В	97		LAUDIERE	0,0395	E01	38	
61402	ZE	2	141	LA PETITE BECHE	0,123	S	45	
61402	ZE	26	P2	LE MEZERAY	0,731	P03-E1	48	
61402	ZE	3		LA PETITE BECHE	0,048	S	46	
61402	ZE	37		LE TRONCHET	0,012	P03	49	
61402	ZE	40	P2	LE BAS TRONCHET	0,1042	P03-P4	50	
61402	ZE	41	P2	LE BAS TRONCHET	0,2769	P03-P4	50	
61402	ZE	47		LE TRONCHET	0,0026	P02	51	
61402	ZE	49		LE TRONCHET	0,0046	P02	51	
61402	ZE	5	P2	LA PETITE BECHÉ	1,7225	P02-P4	47	
61402	ZE	50		LE TRONCHET	0,0046	P02	51	
61402	ZE	57		LA GRANDE BECHE	0,0477	S	52	
61402	ZE	65	P2	LE MEZERAY	1,498	P02-P3	49	
61402	ZE	66	P2	LE MEZERAY	0,0856	P02-P3	53	
61402	ZE	77	P2	LE TRONCHET	0,6222	P04-P3	54	
61402	ZE	78	P2	LE TRONCHET	0,0016	S	56	
61402	ZE	84	83	LE TRONCHET	2,0942	P03	47	
61402	ZE	85	+1	LE TRONCHET	0,0618	P03	55	
61402	ZE	86		LE TRONCHET	0,0902	S	55	
61402	ZE	87	<del>-</del> 11	LE TRONCHET	0,1498	S	47	
61402	2E	89	P2	LE BAS TRONCHET	0,1346	P02-P3	56	
61402	ZE	93	P2	LA PETITE BECHE	0,1181	E01-P4	46	
61402	ZE	94		LE TRONCHET	2,0846	P04-P3	54	
61402	ZE	95	8	LE TRONCHET	0,3182	S	54	
61402	ZE	96	•	LA PETITE BECHE		P02-S	57	
61402	ZE		P2	LA PETITE BECHE	•	P02-P4	52	
61402	ZH	148	P2	LA PETITE BECHE		E01-AG	58	
61402	ZH	149	60	LA PETITE BECHE	-,	S	59	
61402	ZH	154	P2	LA PETITE BECHE	1,7332	P02-P3	52	

Surface totale :

149,1691 ha